

Le tableau ci-dessous présente les différents modes de commercialisation possibles pour les veaux d'embouche. Ces modes de commercialisation sont les mêmes pour les sujets reproducteurs s'ils sont vendus à un âge de 30 mois ou moins. Lors du traitement des événements suivant la sortie ou la vente d'un animal, La Financière agricole du Québec (FADQ) examine ceux qui ont lieu à l'intérieur d'un certain délai et considère l'événement le plus significatif pour le poids de l'animal.

## 1. INTERVENANTS RECONNUS COMME SOURCES DE POIDS RÉEL <sup>1</sup>

### ACHETEURS et leurs RESPONSABILITÉS<sup>2</sup>

#### Abattoirs<sup>3</sup>

- **Abattoirs fédéraux**

La liste des établissements agréés est disponible au <http://www.inspection.gc.ca/active/scripts/meavia/reglist/reglist.asp?lang=f>

- **Abattoirs provinciaux et abattoirs de proximité**

La liste des établissements sous permis est disponible au <https://web.mapaq.gouv.qc.ca/bak/ListeEtablissement/index.cfm?CFID=611521&CFTOKEN=37118790&>

- **Abattoirs hors Québec**

La liste des établissements est disponible au <https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/assurance-stabilisation/aide-memoire-abattoirs-encans-hors-quebec-2018.pdf>

#### Encans au Québec

- Encan du Bic / COOP des encans d'animaux Bas-Saint-Laurent (3229, Route 132 Ouest, Bic)
- Encan La Guadeloupe / Marché d'animaux vivants Veilleux et frères inc. (287, 14<sup>e</sup> Avenue, La Guadeloupe)
- Encan Sawyerville (420, Route 253, Cookshire)
- Les encans St-Chrysostome inc. (378, rue Notre-Dame, Saint-Chrysostome)
- Encans spécialisés coordonnés par Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ)
  - Réseau Abitibi
  - Réseau Lac-Saint-Jean
  - Réseau Encans Québec
    - Encan de Danville (1451, Route 116, C.P. 178, Danville)
    - Encan de Saint-Hyacinthe (5110, rue Martineau, Saint-Hyacinthe)
    - Encan de Saint-Isidore (2020, rang de la Rivière, Saint-Isidore)

#### Encans hors Québec

La liste est disponible au <https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/assurance-stabilisation/aide-memoire-abattoirs-encans-hors-quebec-2018.pdf>

### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES sur les abattoirs ou les encans :

Vous pouvez également communiquer avec votre centre de services au 1 800 749-3646.

#### Responsabilités de l'ACHETEUR (abattoir ou encan)

- Déclarer à Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ) :
  - l'entrée de l'animal;
  - son numéro d'identification permanente;
  - la date de vente ou d'abattage;
  - site de provenance et les coordonnées du producteur-vendeur (nom, adresse, etc.);
  - le poids vif de l'animal vendu à l'encan;
  - **le poids carcasse** de l'animal à l'abattage, ou le **poids de vente à l'encan** si l'animal a été vendu à l'encan juste avant l'abattage et que l'abattoir n'a pas transmis le poids carcasse. Lorsque le poids de vente est absent, il sera estimé au dossier du vendeur selon l'âge de l'animal à la vente<sup>1</sup>;
  - la confirmation **à oui (O) lorsqu'il s'agit d'une carcasse condamnée**.

<sup>1</sup> Entre le 6 mars 2010 et le 31 décembre 2011 inclusivement, le poids estimé pour un veau d'embouche vendu ne peut dépasser 500 lb ou 226,8 kg. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le poids estimé ne peut dépasser 450 lb ou 204,1 kg.

<sup>2</sup> Il est de la responsabilité du client-vendeur d'informer son conseiller lorsque des identifiants (animaux) sont à l'exclusion de son volume admissible pour non-respect des exigences du programme. Dans le cas contraire, il pourrait y avoir pénalité (animaux cotisés et non compensés).

<sup>3</sup> Aucun poids vif déclaré à ATQ par un abattoir n'est accepté par la FADQ.

N. B. : Un taux de conversion est utilisé pour transformer le poids carcasse en poids vif, en fonction du mode de pesée de l'abattoir.

## VENDEURS et leurs RESPONSABILITÉS<sup>2</sup>

### **Responsabilités du PRODUCTEUR (vendeur de veaux d'embouche)**

- Déclarer la sortie de l'animal à Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ) afin de faciliter le traitement de vos données à la FADQ. De plus, il est nécessaire **d'indiquer le site de destination**.
- Transmettre à l'acheteur votre numéro de site de production (ATQ) et vos coordonnées (nom, adresse, etc.), et s'assurer que l'acheteur donnera ces renseignements à ATQ lors de sa déclaration. Si un transporteur est utilisé, s'assurer que celui-ci transmettra votre numéro de site de production (ATQ) et vos coordonnées (nom, adresse, etc.) à l'acheteur.
- Conserver les pièces justifiant la vente (factures) à des fins de vérification par la FADQ, au besoin.
- Pour la vente de viande à la ferme d'un animal abattu dans un abattoir supervisé (abattoir fédéral ou abattoir provincial), détenir un permis de vente au détail à la ferme conforme aux normes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour ce type de vente, le cas échéant. Ce permis devra être présenté à la FADQ sur demande.

Lorsque le consommateur récupère la viande directement à un abattoir supervisé (abattoir fédéral ou abattoir provincial), le producteur n'est pas tenu de posséder un permis de vente au détail selon la loi sur les produits alimentaires. Il est toutefois responsable de la qualité de son produit et il a l'obligation d'assurer un produit salubre pour la consommation humaine.

**En tout temps, le producteur-vendeur a la responsabilité de démontrer qu'il était propriétaire de l'animal au moment de sa sortie ou de sa vente.**

**La transaction est admissible lorsque les conditions du programme sont respectées.**

### **Preuves de vente du producteur**

**Les pièces justificatives prouvant les ventes doivent contenir minimalement les renseignements suivants, sinon les animaux seront inadmissibles :**

- La date de la transaction;
- Le site de destination, le nom et l'adresse de l'acheteur;
- Le ou les numéros des identifications permanentes (IP);
- Le **poids unitaire de chaque carcasse** pesée à l'abattoir pour les animaux abattus correspondant aux IP ou le **poids vif unitaire de la pesée** des animaux vendus à l'encan et correspondant aux IP, et ce, même si la pesée est faite en lot uniforme. Le poids des animaux uniquement rassemblés sur le site d'encan n'est pas accepté;
- Le montant (\$) de la transaction ainsi que le **prix unitaire** des animaux vendus, **pour chacune des IP** correspondantes.

**La FADQ peut exiger tout document nécessaire à la validation de la transaction, entre autres, différents documents bancaires.**

**Les animaux abattus à forfait dans un abattoir transitoire ou de proximité ne sont pas assurables au programme.**

Seuls les veaux d'embouche **achetés** par l'abattoir de proximité sont admissibles à une compensation de l'ASRA.

**Les pièces justificatives doivent être fournies à votre conseiller en assurances.**

<sup>1</sup> Entre le 6 mars 2010 et le 31 décembre 2011 inclusivement, le poids estimé pour un veau d'embouche vendu ne peut dépasser 500 lb ou 226,8 kg. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le poids estimé ne peut dépasser 450 lb ou 204,1 kg.

<sup>2</sup> Il est de la responsabilité du client-vendeur d'informer son conseiller lorsque des identifiants (animaux) sont à exclure de son volume admissible pour non-respect des exigences du programme. Dans le cas contraire, il pourrait y avoir pénalité (animaux cotisés et non compensés).

<sup>3</sup> Aucun poids vif déclaré à ATQ par un abattoir n'est accepté par la FADQ.

## 2. INTERVENANTS NON RECONNUS COMME SOURCES DE POIDS RÉEL : Le poids sera estimé<sup>1</sup> selon l'âge à la date de la transaction

### ACHETEURS et leurs RESPONSABILITÉS<sup>2</sup>

**Acheteur ayant déclaré l'entrée d'un animal à ATQ : pour des animaux vendus à un commerçant qui n'effectue pas ses déclarations à ATQ (ni entrée, ni destination), et l'acheteur suivant déclare l'entrée de l'animal sur son site dans un délai accepté par la FADQ**

- Abattoirs ou encans, au Québec ou hors Québec, qui ne sont pas reconnus comme sources de poids réel.
- Producteurs de veaux d'embouche assurés ou non assurés, courtiers ou commerçants (engraisseurs ou non), au Québec ou hors Québec, qui ne sont pas reconnus comme sources de poids réel.

**Acheteur ayant déclaré l'entrée d'un animal à ATQ : pour des animaux vendus sans être déplacés, achetés afin de poursuivre l'élevage à forfait sur le site du vendeur (au Québec)**

- Producteurs de veaux d'embouche ou de bouvillons assurés ou non assurés à l'ASRA.

**Dans ces cas, pour être considéré comme producteur de veaux d'embouche ou engraisseur de veaux d'embouche, il faut respecter la réglementation en vigueur, notamment sur la mise en marché, et ne pas consommer l'animal acheté (engraissé ou pas).**

**Acheteur n'ayant pas déclaré l'entrée de l'animal à ATQ dans un délai accepté par la FADQ**

**Animaux commercialisés, mais ATQ n'a pas reçu la déclaration d'entrée par l'acheteur ou l'a reçue tardivement :**

- Intervenant non producteur de veaux d'embouche (transporteur, courtier ou commerçant).

Tout encan, abattoir ou courtier ne figurant pas sur les listes des acheteurs reconnus par la FADQ, ou tout producteur non assuré au produit Bouvillons et bovins d'abattage (BOU) à l'ASRA, sont considérés comme acheteurs non reconnus pour le poids à la FADQ.

Le recours à un service de pesée supervisée permet au producteur-vendeur de veaux d'embouche de bénéficier d'un poids réel reconnu à l'ASRA dans la mesure où il y a une transaction effective (vente) respectant les conditions du programme ainsi que les responsabilités des acheteurs et des vendeurs indiquées dans le présent document.

### **Responsabilités de l'ACHETEUR**

1. Si l'acheteur effectue sa déclaration d'entrée à ATQ :

- La vente est confirmée, mais elle ne répond pas aux conditions d'admissibilité du programme. Si un poids est transmis, il ne sera pas reconnu. Toutefois, un poids estimé peut être autorisé et sera admissible à une compensation après certaines vérifications de la part de la FADQ concernant l'acheteur.

2. Si l'acheteur n'effectue aucune déclaration d'entrée à ATQ :

La vente n'est pas confirmée et l'animal sera considéré comme sorti de l'entreprise du producteur-vendeur. Toutefois, un poids estimé peut être autorisé et sera admissible à une compensation après certaines vérifications de la part de la FADQ.

### **Poids réel reconnu à l'ASRA**

Sans pesée supervisée

- NON. Le poids de vente sera un poids estimé<sup>1</sup> selon les paramètres du programme.

Avec pesée supervisée et transaction

- OUI. Si le poids n'est pas transmis, il sera estimé<sup>1</sup> selon les paramètres du programme.

<sup>1</sup> Entre le 6 mars 2010 et le 31 décembre 2011 inclusivement, le poids estimé pour un veau d'embouche vendu ne peut dépasser 500 lb ou 226,8 kg. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le poids estimé ne peut dépasser 450 lb ou 204,1 kg.

<sup>2</sup> Il est de la responsabilité du client-vendeur d'informer son conseiller lorsque des identifiants (animaux) sont à exclure de son volume admissible pour non-respect des exigences du programme. Dans le cas contraire, il pourrait y avoir pénalité (animaux cotisés et non compensés).

<sup>3</sup> Aucun poids vif déclaré à ATQ par un abattoir n'est accepté par la FADQ.

## VENDEURS et leurs RESPONSABILITÉS<sup>2</sup>

### Responsabilités du PRODUCTEUR (vendeur de veaux d'embouche)

Déclarations à effectuer : Voir section 1. *Intervenants reconnus comme sources de poids réel.*

**Tous les événements doivent être déclarés à ATQ par le producteur-vendeur de même que par l'acheteur. Ainsi, la FADQ recevra l'information sur la commercialisation de l'animal, même si l'acheteur n'est pas reconnu comme source de poids réel.**

Noter : **Tout changement de propriété de l'animal doit être déclaré à ATQ.** L'acheteur assuré doit aussi préciser son numéro de client FADQ et s'assurer que les animaux transigés seront inscrits à son dossier à ATQ et à la FADQ.

Lorsque la FADQ ne reçoit aucune information d'ATQ concernant l'achat de l'animal, le producteur-vendeur doit fournir des précisions à son conseiller en assurances afin qu'une validation soit effectuée sur la commercialisation de l'animal sorti de son entreprise.

Il est de la responsabilité du vendeur de s'assurer d'obtenir des renseignements complets sur l'intervenant et sur la transaction effectuée avec ce dernier.

### **Preuves de vente du producteur**

Se référer aux « Preuves de vente du producteur » à la section 1. *Intervenants reconnus comme sources de poids réel* pour le détail des éléments que doivent contenir les preuves de vente exigées.

### Poids réel reconnu à l'ASRA

**Aucun poids transmis ne sera retenu pour ce type de transaction, sauf si le poids des animaux vendus est supervisé par un agent d'un service de pesée reconnue pour le produit Veaux d'embouche.**

<sup>1</sup> Entre le 6 mars 2010 et le 31 décembre 2011 inclusivement, le poids estimé pour un veau d'embouche vendu ne peut dépasser 500 lb ou 226,8 kg. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le poids estimé ne peut dépasser 450 lb ou 204,1 kg.

<sup>2</sup> Il est de la responsabilité du client-vendeur d'informer son conseiller lorsque des identifiants (animaux) sont à exclure de son volume admissible pour non-respect des exigences du programme. Dans le cas contraire, il pourrait y avoir pénalité (animaux cotisés et non compensés).

<sup>3</sup> Aucun poids vif déclaré à ATQ par un abattoir n'est accepté par la FADQ.

### 3. PARTICULARITÉS DES PRODUCTEURS-VENDEURS ASSURÉS AUX PRODUITS VEAUX D'EMBOUCHE, ET BOUVILLONS ET BOVINS D'ABATTAGE

#### ACHETEURS et leurs RESPONSABILITÉS<sup>2</sup>

##### Producteur assuré au produit Bouvillons et bovins d'abattage (BOU) de l'ASRA

Les producteurs de veaux d'embouche également assurés pour le produit BOU sont tenus, selon l'article 29 du programme ASRA, de communiquer les sorties de bovins (ventes à d'autres producteurs, courtiers, encans, sujets reproducteurs, au Québec ou hors Québec) à la FADQ au plus tard 45 jours après la vente d'un animal à des fins autres que l'abattage, à l'aide du formulaire de transaction des animaux vivants (TRAV). De plus, ils doivent fournir les factures de vente et les preuves de pesée.

Pour les clients assurés aux deux produits, les déclarations de sortie et les poids de vente sont transférés par la FADQ à ATQ (sauf pour les encans et les abattoirs). Le poids de la transaction sera utilisé pour les veaux d'embouche admissibles à une compensation lorsqu'ils répondent aux conditions du programme.

#### VENDEURS et leurs RESPONSABILITÉS<sup>2</sup>

##### Responsabilités du PRODUCTEUR assuré pour le produit BOU

- **Déclarer à la FADQ sur le formulaire de transaction des animaux vivants (TRAV) :**
  - l'entrée de l'animal et la date d'entrée;
  - son numéro d'identification permanente (IP);
  - son site de provenance, le numéro de client FADQ (s'il est connu);
  - le poids unitaire de l'animal.

Lors des ventes aux abattoirs, deux situations sont possibles :

##### 1. Vente à un abattoir reconnu du Québec

L'abattoir déclare directement à ATQ l'entrée de l'animal, son numéro d'identification permanente, la date, son site de provenance ainsi que son poids.

##### 2. Vente à un abattoir hors Québec

L'abattoir signale l'abattage à Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) qui déclare l'abattage et le poids à ATQ. La déclaration de PBQ confirme la vente de l'animal, et le poids est reconnu par la FADQ.

##### Preuves de vente du producteur

Les renseignements que doivent minimalement contenir les pièces justificatives sont les mêmes que pour la mise en marché des veaux d'embouche.

Se référer aux « Preuves de vente du producteur » à la section 1. *Intervenants reconnus comme sources de poids réel* pour le détail des éléments que doivent contenir les preuves de vente exigées.

##### Poids réel reconnu à l'ASRA

- **OUI.** Si le poids n'est pas transmis, il sera estimé<sup>1</sup> selon les paramètres du programme.

**La déclaration d'entrée faite à ATQ par PBQ ou par l'abattoir engendre automatiquement la sortie de l'animal de son site de provenance. La vente est confirmée si elle répond aux conditions d'admissibilité du programme.**

**Toutefois, aucun poids transmis par un producteur impliqué dans la transaction ne sera retenu pour ce type de transaction. Seul le poids utilisé pour un animal admissible au produit Bouvillons et bovins d'abattage sera considéré.**

<sup>1</sup> Entre le 6 mars 2010 et le 31 décembre 2011 inclusivement, le poids estimé pour un veau d'embouche vendu ne peut dépasser 500 lb ou 226,8 kg. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le poids estimé ne peut dépasser 450 lb ou 204,1 kg.

<sup>2</sup> Il est de la responsabilité du client-vendeur d'informer son conseiller lorsque des identifiants (animaux) sont à exclure de son volume admissible pour non-respect des exigences du programme. Dans le cas contraire, il pourrait y avoir pénalité (animaux cotisés et non compensés).

<sup>3</sup> Aucun poids vif déclaré à ATQ par un abattoir n'est accepté par la FADQ.

#### 4. ANIMAUX NON ASSURABLES ET INTERVENANTS NON RECONNUS COMME ACHETEURS

##### ACHETEURS et leurs RESPONSABILITÉS<sup>2</sup>

###### CONSOMMATEURS

- Achat d'animaux sur base vivante
- Achat d'animaux abattus à forfait dans un abattoir de proximité

**Prendre note que tout producteur qui achète des animaux pour sa consommation personnelle (immédiate ou après une période d'engraissement) est aussi considéré comme un consommateur.**

**Pour être considéré comme producteur de veaux d'embouche (ou engraisseur de bouvillons et bovins d'abattage), il faut respecter la réglementation en vigueur, notamment sur la mise en marché. De plus, un animal est considéré à l'engraissement lorsque le producteur qui le possède paie la contribution unitaire au plan conjoint pour l'animal en compte, sinon celui-ci est considéré comme vendu directement à un consommateur.**

###### AUCUNE MISE EN MARCHÉ

Aucun acheteur : consommation personnelle par le producteur.

###### **Responsabilités de l'ACHETEUR**

###### **Informez ATQ d'un achat fait en tant que consommateur (achat d'animaux vivants) :**

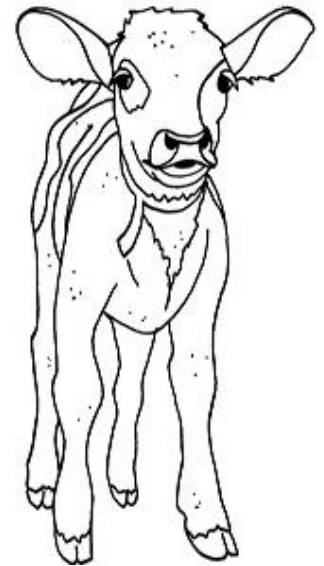
Déclarer à ATQ : l'entrée et la date d'entrée, le numéro de l'identifiant, le site de provenance et les coordonnées du producteur-vendeur (nom, adresse, etc.).

##### VENDEURS et leurs RESPONSABILITÉS<sup>2</sup>

###### **Responsabilités du PRODUCTEUR de veaux d'embouche**

- Déclarer à ATQ : La mort de l'animal s'il est abattu à la ferme, ou sa sortie en précisant que l'animal est vendu vivant à un consommateur.
- Fournir à votre conseiller de la FADQ, notamment, le numéro de l'identifiant, la date de sortie et la raison pour laquelle l'animal ne satisfait pas aux exigences du programme.

**En tout temps, il est de la responsabilité du client-vendeur de déclarer à son conseiller de la FADQ les animaux non assurables afin qu'ils soient exclus du volume admissible, sinon des frais administratifs seront appliqués.**



<sup>1</sup> Entre le 6 mars 2010 et le 31 décembre 2011 inclusivement, le poids estimé pour un veau d'embouche vendu ne peut dépasser 500 lb ou 226,8 kg. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le poids estimé ne peut dépasser 450 lb ou 204,1 kg.

<sup>2</sup> Il est de la responsabilité du client-vendeur d'informer son conseiller lorsque des identifiants (animaux) sont à exclure de son volume admissible pour non-respect des exigences du programme. Dans le cas contraire, il pourrait y avoir pénalité (animaux cotisés et non compensés).

<sup>3</sup> Aucun poids vif déclaré à ATQ par un abattoir n'est accepté par la FADQ.